RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS

relatif aux mesures de campagne 2023-2024 conclu dans le cadre de l'Interprofession des vins Pays d'Oc IGP (Inter Oc) relatives au besoin individuel de commercialisation et de la réserve d’assurance climatique

Les dispositions et annexes de la décision interprofessionnelle relative aux mesures de campagne 2023-2024 conclue dans le cadre de l'Interprofession des vins Pays d'Oc IGP (Inter Oc) et relatives au besoin individuel de commercialisation et de la réserve d’assurance climatique, sont approuvées et rendues obligatoires jusqu'au 31 décembre 2024, pour les opérateurs du ressort de l’interprofession des vins Pays d'Oc IGP par arrêté interministériel du 14 mai 2024 publié au *Journal officiel* de la République française du 23 mai 2024 (AGRT2403125A).

PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée
Vins de cépages

INTER OC

MESURES DE CAMPAGNE 2023/2024

Besoin Individuel de Commercialisation et

Réserve Assurance Climatique Pays d'Oc IGP

Récolte 2023

Conformément à l'article 167 du Règlement UE n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, INTEROC a prévu dans ses accords interprofessionnels - Article 6- Organisation du marché, la possibilité de mise en place de mesures de régulation de l'offre et de la demande de son marché de premières transactions de vins Pays d'OC IGP.

L'interprofession a mis en place deux mesures de régulations complémentaires et indissociables, **le BESOIN INDIVIDUEL DE COMMERCIALISATION (BIC)** et la **RESERVE ASSURANCE CLIMATIQUE**, dans les conditions et modalités qui suivent.

Sur décision interprofessionnelle annuelle motivée, chaque opérateur vinificateur (cave particulière, cave coopérative, négociant vinificateur) , relevant du champs d'application des accords interprofessionnels d'InterOc , sera informé :

- De son BESOIN INDIVIDUEL DE COMMERCIALISATION, « BIC », correspondant au montant de son volume commercialisable de production par couleur, calculé par l'interprofession,

- Et du principe de mise en RESERVE, au-delà du plafond du BIC, des volumes complémentaires de vins clairs portés dans la déclaration de production en Pays d'Oc IGP par couleur, constituant ainsi une RESERVE ASSURANCE CLIMATIQUE.

PREALABLEMENT EXPOSE

L'avenant 4 des accords interprofessionnels d'InterOc contenant le dispositif de régulation, pour la gestion de Pays d'Oc Indication Géographique Protégée, prévoit :

1/ LE BESOIN INDIVIDUEL DE COMMERCIALISATION (BIC)

- MODALITES DE DETERMINATION DU BIC

  A partir de ses données économiques, InterOc définit chaque année, pour chaque structure opérateur vinificateur, son plafond de volumes commercialisables par couleur de vin, Rouge, Rosé et Blanc ; cet indicateur constitue le BIC, Besoin Individuel de Commercialisation. (Sources InterOc : sorties de chais commerciales DRM)

  Le BIC consiste en la moyenne annuelle des volumes sortis de chais par couleur des 3 meilleures campagnes, calculée sur une période de référence des 5 dernières campagnes.

INTER OC - INTERPROFESSION DES VINS PAYS D'OC IGP
Domaine de Manse - Avenue Paysagère - Maurin CS 70026 - 34973 Lattes Cedex - France
Tél. : +33 (0)4 67 13 84 20 - Fax : +33 (0)4 67 22 36 15
interprofession@interoc.fr vins-pays-doc-igp.fr

Siret : 489 331 314 00018
Code Naf : 8299Z
TVA : FR 28489331314

❖ MODALITES D'EVOLUTION DU BIC en cours de campagne

InterOc suit mensuellement les évolutions du marché vrac, de façon à assurer collectivement et individuellement une offre volumique adaptée à la demande.

S'il est constaté, sur la base de l'évolution des indicateurs macroéconomiques du label Pays d'Oc IGP, (Sources InterOc : Stocks, volumes de marché vrac sortis de chais) , un accroissement significatif (≥ 5%) de la demande sur l'une des couleurs, le Conseil d'Administration se réunit et décide de la pertinence d'un réajustement du BIC à la hausse pour la ou les couleurs de vin concernées.

Les opérateurs sont immédiatement informés de cet ajustement par la communication de leur nouveau BIC, qui s'applique avec effet immédiat sur la campagne en cours.

2/ LA MISE EN RESERVE « RESERVE ASSURANCE CLIMATIQUE »

❖ Article 9 : CONSTITUTION DE LA RESERVE

Article 9-1 : Calcul des volumes à mettre en réserve par opérateur vinificateur

Les volumes en hectolitres à mettre en réserve, sont calculés par l'interprofession, individuellement pour chaque opérateur vinificateur, à hauteur d'un pourcentage maximum de 15% du volume du BIC par couleur ; ce pourcentage est déterminé par couleur dans un avenant de campagne annuel.

Ces volumes sont issus des volumes de vins disponibles portés sur la déclaration de production par couleur, excédant le niveau individuel de BIC par couleur communiqué à l'opérateur le 15 Septembre de chaque campagne.

Article 9-2 : Information du périmètre des mesures de régulation

INTEROC définit le BIC annuel par couleur de chaque structure après étude du tableau de bord économique de l'IGP, le BIC étant complété par un volume de réserve constituable au-delà du plafond du BIC. L'assemblée générale de l'interprofession se prononce sur la proposition de réserve. Il est ensuite rédigé un avenant de campagne soumis à la signature des ministères de tutelle pour extension.

Sont définis et communiqués aux opérateurs :

- *Entre le 15 Août et le 15 Septembre de l'année de récolte, les indicateurs BIC.*
- *Au plus tard le 10 Décembre de l'année de récolte, le taux annuel de mise en réserve : dans la limite de 15 % maximum du volume annoncé du BIC par couleur, suivant le taux déterminé dans l'avenant de campagne par couleur. Ce taux de mise en réserve reste inchangé en cas d'évolution du BIC en cours de campagne.*

Le volume de vin mis en réserve ne peut concerner qu'un seul millésime.

❖ Article 12 : GESTION ET SUIVI DU DISPOSITIF DE REGULATION DE MARCHE

Le Conseil d'Administration d'InterOc désigne en son sein une commission paritaire afin d'assurer la gestion des demandes individuelles d'utilisation et de libération de la Réserve.

Le Conseil d'Administration d'InterOc est chargé du suivi de toutes études et décisions à prendre relatives au dispositif de régulation BIC et RESERVE. Il prendra en conséquence toutes les mesures qu'il jugera utiles et nécessaires.

ADOPTION DE MESURES DE CAMPAGNE APPLICABLES A LA RECOLTE 2023 – CAMPAGNE 2023/2024

- **Après une analyse macro-économique des données de marchés de la campagne 2022/2023 pour l'IGP Pays d'Oc, l'Assemblée Générale du 13 Octobre 2023 acte à l'unanimité de ses collèges et membres présents et représentés :**

  1/ Sur le constat de l'existence de stocks importants de vins rouges en début de campagne au-delà du stock outil nécessaire, générant une offre supérieure à l'estimation de la demande commerciale, et sur le constat actuel de l'incertitude des volumes précis qui seront distillés sur l'IGP Pays d'Oc pour les vins rouges, un ajustement du BIC pour les vins rouges en début de campagne 2023/24 est nécessaire.

  Cet ajustement consistera en une réduction temporaire du BIC Rouge à l'identique sur chaque opérateur, qui sera levée individuellement à tout moment de la campagne dès besoin individuel avéré d'alimenter un marché, au-delà du BIC.

  Le BIC sur les vins rosés et blancs ne nécessite pas d'ajustements de campagne.

  2/ La nécessité de mettre en place la Réserve Assurance Récolte pour la gestion des volumes de la récolte 2023 de la campagne 2023/2024, dans les proportions sui vantes par couleur de vins :

	Taux de Réserve
Rouge	15 %
Rosé	15 %
Blanc	15 %

Lattes, le 13 Octobre 2023

Le Président

Collège Négoce

Olivier SIMONOU

Le Vice-Président Délégué

Collège Production

Jacques GRAVEGEAL